



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection
de l'environnement

Mise en demeure

**de la société TPPL
exploitation non conforme
d'une carrière sur la commune de Parnay**

DIDD-2019 n°362
du 27/12/19

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004 n°273 délivré le 02 avril 2004 à la société TPPL, pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Parnay, au lieu-dit Le Bois du Poteau de Laray (installation visée par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°217 du 20 juin 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée de 42 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n°22 du 29 janvier 2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 02 octobre 2019 (pour sa remise en état) et interdisant l'extraction ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 5-5 modifié de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 susvisé, qui prévoit notamment :

«La remise en état finale doit être terminée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état est réalisée conformément aux principes du plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 217 du 20 juin 2014. La société TPPL transmettra au préfet de Maine-et-Loire la notification de fin d'exploitation au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé, qui prévoit notamment :

« L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains. » ;

Vu l'article 12-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qui prévoit notamment :
*« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. **La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :***

- *la mise en sécurité des fronts de taille;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;*
- ***l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site » ;***

Vu l'article R.516-1 du code de l'environnement, qui prévoit notamment à son §2 : *« **Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont les carrières** » ;*

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu le courrier de la DREAL transmis à l'exploitant le 22 novembre 2019 (lettre recommandée avec accusé réception) ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture publié au recueil des actes administratifs (RAA) le 18 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 17 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, au niveau de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 susvisé :

- La remise en état finale de la carrière n'est pas terminée alors que l'échéance de l'autorisation d'exploiter est dépassée. L'exploitant n'a pas transmis au préfet de Maine-et-Loire de notification de la fin d'exploitation, ni de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
- En l'état, l'espace affecté par l'exploitation ne conduit pas à une insertion satisfaisante dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

- L'exploitant ne dispose pas de garanties financières valides alors que la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains n'a pas encore été actée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article :

- 5-5 modifié de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 susvisé,
- 12-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
- 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé,
- R.516-1 du code de l'environnement.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage, 49610 Mozé-sur-Louet, de respecter les prescriptions susvisées de l'article 5-5 modifié de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 susvisé, de l'article 12-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé et de l'article R.516-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TPPL de mettre en conformité ses installations :

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire :

ARRETE

Article 1 - La société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage, 49610 Mozé-sur-Louet, exploitant une carrière sise au lieu-dit Le Bois du Poteau de Laray sur la commune de Parnay est **mise en demeure** de respecter les dispositions susvisées de l'article 5-5 modifié de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 susvisé, de l'article 12-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé et de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

- En transmettant au préfet un document attestant de la constitution de ces garanties financières **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.
- En procédant à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de la carrière, dans les conditions prescrites par l'autorisation d'exploiter modifiée et de façon à assurer leur insertion satisfaisante dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. **Dans ce même délai**, l'exploitant notifiera la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Parnay, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON